

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES OU CERTAINS SECTEURS AINSI QUE LE STATIONNEMENT, SUR LA COMMUNE DE LA THUILE ET LE PERIMETRE DU LAC DE LA THUILE

Le Maire de La Thuile,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, de Départements et des régions ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212- 2, L2213-1 à L2213-6, 2213-17
- **VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 concernant la police municipale,
- **VU** le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R411-8 concernant les pouvoirs de police, R411- 25 concernant la signalisation, R 417-6 concernant les sanctions, R 417-9 à 13 concernant le stationnement gênant,
- **VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 161-5 concernant la charge de police et la conservation des chemins ruraux, par l'autorité municipale
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et autoroutière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- **VU** la délibération n° 33 du Conseil Municipal en date du 30/05/2022
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut réglementer sur une période définie et/ou de façon permanente, par arrêté motivé, la gestion des flux de circulation et le stationnement de tous types de véhicules dans certains secteurs de la commune dont la circulation et/ou le stationnement sur ces voies et/ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité et/ou la sécurité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales et/ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages et/ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
- **CONSIDERANT** que pour que cette réglementation soit efficace, comprise et respectée par tous il est nécessaire de mettre en place sur l'ensemble du territoire de la commune de La Thuile, les mesures, structures, et équipements suivants :
 - ⇒ Des lieux de stationnements obligatoires et identifiés par une signalétique adaptée pour tous les véhicules ;
 - ⇒ Des lieux de stationnements obligatoires et identifiés pour tous les véhicules habitables de types caravanes, autocaravanes, camping-car, vans et autres, donnant le droit à une halte nocturne ;
 - ⇒ Un sens de circulation correctement identifié, pour certaines voies et/ou certains secteurs de la commune, correspondant aux périodes de forte fréquentation touristique et de circulation de véhicules ;
 - ⇒ Une interdiction de circuler et de stationner, sur certaines voies et/ou certains secteurs de la commune, sur la période correspondant aux pics de fréquentation touristique et de circulation de véhicules ;
 - ⇒ Une signalétique « SITE TOURISTIQUE SATURÉ » aux différentes entrées du territoire de La Thuile, lors des périodes des pics de fréquentation touristique et de circulation,
 - ⇒ Un service ASVP et/ou Garde Champêtre, ayant délégation des pouvoirs de police, pour faire connaître et respecter ces mesures soit par de la prévention et/ou de la verbalisation à l'encontre des contrevenants,

- **CONSIDERANT** que le but de cette réglementation et des mesures mis en place dans cet arrêté ont pour but de :
- ⇒ Faciliter les interventions des véhicules ayant une mission de secours et/ou de service public,
 - ⇒ Faciliter la circulation et l'accès des exploitants agricoles, à leurs parcelles, lors des périodes d'entretien des espaces, de travaux agricoles, de transhumance de leur cheptel,
 - ⇒ Sécuriser les déplacements piétonniers rendu dangereux par des stationnements anarchiques,
 - ⇒ Faciliter l'activité commerciale,
 - ⇒ Préserver, protéger, et faire respecter l'environnement naturel du territoire de La Thuile et de son lac (espaces protégés, sites sensibles, les espaces forestiers, les espaces de travail des exploitants agricoles, zones pelouses sèches, ...),
 - ⇒ Eviter les troubles à l'ordre public et les incivilités de tous genres,
 - ⇒ Permettre un meilleur accueil des usagers en régulant les flux,
 - ⇒ Maintenir un environnement de qualité pour les habitants de La Thuile.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CIRCULER PERMANENTE

La circulation de tous types de véhicules à moteur sera interdite :

- ⇒ Sur l'ensemble des chemins forestiers et agricoles de la commune, ne faisant pas l'objet d'un arrêté antécédent.
- ⇒ Sur toute la Route du Lac, en partant de la barrière mobile, placée au parking centre Chef-Lieu jusqu'aux Hameaux du Lac et des Monts, « **lorsque celle-ci est rabattue** ».

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULER PERIODIQUE

Pour la période allant du 01/04 au 30/10 de l'année, lors des week-ends, ponts chômés, jours fériés et vacances scolaire, la gestion de la circulation de tous types de véhicules, pourra être adaptée en fonction des pics de fréquentation sur le territoire de la commune de La Thuile, à savoir :

- ⇒ Se faire en sens unique de circulation sur la route communale (VC1) de Morion, départ intersection RD11-VC1 lieu-dit Monthoux direction le Chef-lieu.

ARTICLE 3 : DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE CIRCULER

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 et 2, ces interdictions permanentes et/ou périodiques ne s'appliquent pas :

- ⇒ Aux riverains et résidents de La Thuile dotés **d'une autorisation envoyée en dématérialisé ou déposée dans les boîtes aux lettres**, par la Mairie de la Thuile.
- ⇒ Aux exploitants agricoles ayant des parcelles dans ces secteurs dans le cadre de leur activité.
- ⇒ Aux clients de l'auberge de La Thuile, qui dispose de son parking privé ainsi que d'une tolérance sur des places disponibles entre l'auberge et la plage sur la route du Lac, qui ont été définies en accord avec la Mairie et les riverains concernés. Les clients de l'auberge devront être munis d'une carte client, fournie par l'auberge, qui sera placée de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule.
- ⇒ Aux personnes à mobilité réduite munies de la carte d'invalidé ou handicapé pour se stationner aux emplacements qui leur sont réservés
- ⇒ Aux véhicules de secours, d'intervention de sécurité et/ou d'urgences dans le cadre de leur mission de service public.
- ⇒ Aux véhicules professionnels et particuliers munis d'une autorisation spéciale fournie par la Mairie, dont le cadre est défini dans l'article 6. Cette autorisation pourra être demandée en cas de contrôle.
- ⇒ A l'ensemble de la flotte de véhicules de la commune

ARTICLE 4 : ARRÊTS ET STATIONNEMENT

La Mairie de La Thuile ayant mis en place, pour le stationnement des véhicules, des structures permanentes de parking clairement identifiées par des panneaux, indiquées ci-dessous, à savoir :

- ⇒ 1 parking ROUTE DES PACHOUDS (RD11) à l'entrée de La Thuile, à gauche sens montant. (env. 8 places voitures et env 5 places véhicules habitables une nuit réglementée)
- ⇒ 1 parking ROUTE DE MONTHOUX (RD11) à l'entrée du lieu-dit MONTHOUX, à droite sens montant (env 4 places voitures)
- ⇒ 1 parking ROUTE DE ROCHEFORT (RD11 au niveau des conteneurs à poubelles. (env 14 places voitures et env 7 places véhicules habitables, une nuit réglementée)
- ⇒ 1 parking intersection ROUTE DE ROCHEFORT et COTE DU MOLLARET (env 9 places voitures et stationnement des véhicules habitables en journée uniquement)
- ⇒ 1 parking au sommet du COL DU MAROCAZ (RD11) à la fin de la ROUTE DU COL DE MAROCAZ et au début de la ROUTE DES BEAUX sur la RD11 (env 8 places voitures et env 5 places véhicules habitables, une nuit réglementée).
- ⇒ 2 parkings COTE DU MOLLARET (RD11A) avant l'entrée du chef-lieu de chaque côté de la RD11A
(Parking 1 : env 48 places voitures et stationnement des véhicules habitables en journée uniquement ; Parking 2 : env 10 places voitures et interdit aux véhicules habitables).
- ⇒ 1 parking au centre chef-lieu au départ de la ROUTE DU LAC et BOUCLE DE L'ÉGLISE, à côté de la fontaine. Avec env 21 places voitures dont env 2 places réservées pour la mairie et interdit aux véhicules habitables.
- ⇒ 1 emplacement handicapé ROUTE DU LAC à côté de la Mairie
- ⇒ 1 parking à l'église située BOUCLE DE L'ÉGLISE (env 5 places voitures dont 1 place réservée pour les personnes à mobilité réduite et interdit aux véhicules habitables).
- ⇒ 2 parkings au cimetière située ROUTE DES PRES (Parking 1 : env 2 places voitures dont 1 place réservée pour les personnes à mobilité réduite et interdit aux véhicules habitables ; Parking 2 : env 3 places voitures dont 1 place réservée pour les personnes à mobilité réduite et interdit aux véhicules habitables).
- ⇒ 1 parking à la salle des fêtes au 33 ROUTE DE MORION. Ce parking est libre d'accès sauf lorsque la salle des fêtes est louée, une signalétique sera mise en place à cet effet. env 25 places de voitures, véhicules habitables interdit
- ⇒ 1 parking sur la ROUTE DE MORION au niveau du spot d'escalade nommé LE PIERRIER (env 13 places voitures et véhicules habitable interdit).
- ⇒ 1 parking sur la ROUTE DU CROUZAT à l'intersection du CHEMIN DE PLAMONT (env 5 places voitures et interdit aux véhicules habitables).
- ⇒ 1 parking sur la ROUTE DU CROUZAT à l'intersection de la TRAVERSÉE D'ENTRENANT (env 5 places voitures et interdit aux véhicules habitables)
- ⇒ Le stationnement pour une nuitée, avec obligation de respecter l'environnement des lieux mis à disposition, des véhicules habitables de types caravanes, autocaravanes, camping-car, vans et autres, se fera obligatoirement :
 - ⇒ Sur le parking ROUTE DES PACHOUDS (RD11) à hauteur du panneau commune de LA THUILE à gauche et à droite de la RD11.
 - ou
 - ⇒ Sur le parking au sommet du COL DU MAROCAZ (RD11) à la fin de la ROUTE DU COL DE MAROCAZ et au début de la ROUTE DES BEAUX à gauche et à droite de la RD11 ;

LES ARRÊTS EN DOUBLE FILE ET LE STATIONNEMENT BILATERAL DE TOUS TYPES DE VEHICULES SONT FORMELLEMENT INTERDIT :

- ⇒ En bordure et/ou sur les routes communales, départementales traversants le territoire de la commune de La Thuile,
- ⇒ Dans les chemins communaux et forestiers,
- ⇒ Dans les prés sans autorisation du ou des propriétaire(s) et/ou de ou des exploitant (s),
- ⇒ Dans les aires de croisements sur les abords de la route du lac,

ARTICLE 5 : DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNER

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, l'interdiction de stationner ne s'appliquent pas :

- ⇒ Aux exploitants agricoles ayant des parcelles dans ces secteurs dans le cadre de leur activité.
- ⇒ Aux véhicules de secours, d'intervention de sécurité et/ou d'urgences dans le cadre de leur mission de service public.
- ⇒ Aux véhicules professionnels et particuliers munis d'une autorisation spéciale fournie par la Mairie, dont le cadre est défini dans l'article 6. Cette autorisation pourra être demandée en cas de contrôle.
- ⇒ A l'ensemble de la flotte de véhicules de la commune

ARTICLE 6 : TITRE DEROGATOIRE A L'INTERDICTION DE STATIONNER

Les véhicules professionnels et/ou particuliers ayant besoin d'un titre de dérogatoire à l'interdiction de circuler et/ou de stationner dans certains secteurs et sur certaines voies de la commune de La Thuile devront s'adresser en Mairie, pour obtenir ce document sur lequel sera indiqué :

- Nom de la société ou exploitation (professionnels) ;
- N° Siret ou d'exploitation (professionnels) ;
- Nom et l'adresse du demandeur (particuliers) ;
- Numéro d'immatriculation (professionnels et particuliers) ;
- Type du ou des véhicule(s) concerné(s) (professionnels et particuliers) ;
- Nom ou les références des voies et/ou secteurs concernées par la demande de dérogation (professionnels et particuliers) ;
- Motifs de la dérogation (professionnels et particuliers) ;
- Type de dérogation permanente ou périodique (professionnels et particuliers) ;

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation (articles 1, 2) et de stationnement (article 4) fixé par le présent arrêté, est passible des sanctions pénales et administratives. Toute contravention sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, à savoir :

- Le non-respect des arrêtés de police du code pénal R610-5 est passible d'une contravention de 1^{ère} classe ;
- Le non-respect des règles de stationnement du code de la route seront passibles d'une contravention de 1^{ère} classe à une contravention de 4^{ème} classe en fonction de la gravité des faits constatés ;
- Le non-respect des règles de circulation du code de la route seront passibles d'une contravention de 4^{ème} classe ;
- La mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du code de la route, pourra être demandée en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : DISPOSITION DEFINIES DANS CET ARRÊTE

Les dispositions définies par les articles 1, 2, 4, du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

La mise en place des panneaux de signalisation, des marquages au sol et autres équipements seront réalisés par la commune de La Thuile.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de La Thuile.

ARTICLE 10 : RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

- ⇒ Monsieur Le Maire de la commune de La Thuile et ses adjoints par délégation,
- ⇒ L'ASVP par délégation du Maire de la commune de La Thuile,
- ⇒ Monsieur le Président du Conseil Départementale de la Savoie,
- ⇒ Monsieur le Préfet de la Savoie - Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
- ⇒ Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie de Challes les Eaux.

ARTICLE 11 : AMPLIATION DU PRESENT ARRÊTE

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- ⇒ Monsieur le Préfet de la Savoie,
- ⇒ Monsieur le Président du Conseil Départementale de la Savoie,
- ⇒ Monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie de Challes les Eaux.

Fait à La Thuile, 02/06/2022

P/O Le Maire

Dominique POMMAT

Le 1^{er} Adjoint

Jean-François POITOU

